



**Arrêté DL/BPEUP n° 2025/9 du 28/01/2025
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 069 du 20 mai 2019
concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de
production de céramiques industrielles sanitaires exploitée par la société GEBERIT PRODUCTION
à Limoges**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

Vu le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement, en particulier son article 57,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15 mars 2002, 19 mai 2015 et 10 mars 2017, antérieurement délivrés à la société ALLIA devenue ALLIAGES CERAMIQUES pour l'établissement qu'elle exploite sur le site de Limoges, rue Stuart Mill,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 69 du 20 mai 2019 concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de production de céramiques industrielles sanitaires, exploitée par la société GEBERIT PRODUCTION à Limoges, en particulier ses articles 2 à 10 et 12,

Vu le courrier de l'exploitant du 31 octobre 2024 transmettant à l'inspection la déclaration de consignation de sommes au titre des garanties financières,

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 9 janvier 2025,

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 16 janvier 2025 à la connaissance de l'exploitant,

Vu la réponse de l'exploitant par courriel en date du 23 janvier 2025 indiquant l'absence d'observation sur ce projet

Considérant que les dispositions de l'article 57 du décret du 6 juillet 2024 susvisé ont supprimé le point 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Considérant que ces dispositions sont applicables au lendemain de sa publication, soit depuis le 8 juillet 2024,

Considérant que l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2019 susvisé était motivé, pour ce qui concerne la constitution de garanties financières et le changement d'exploitant soumis à autorisation, par l'application de l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement,

Considérant ainsi que la société GEBERIT PRODUCTION n'a plus d'obligation de constituer des garanties financières au titre de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence, le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation préfectorale,

Considérant donc qu'il y a lieu d'abroger les articles 2 à 10 (garanties financières) de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé,

Considérant qu'il convient également d'actualiser l'article 12 (changement d'exploitant soumis à autorisation) de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé,

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur les prescriptions complémentaires proposées,

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier - Abrogation et modification

Les articles 2 à 10 de l'arrêté préfectoral complémentaire DL/BPEUP n° 69 du 20 mai 2019 susvisé, concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité de l'usine de production de céramiques industrielles sanitaires, exploitée par la société GEBERIT PRODUCTION à Limoges, sont abrogés.

Les dispositions de l'article 12 de ce même arrêté préfectoral sont remplacées par les suivantes :

« L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2002 susvisé est remplacé par :

Le changement d'exploitant est soumis aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement. »

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 susvisé, autres que celles mentionnées aux articles 2 à 10 et 12, sont inchangées.

Article 2 - Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Limoges et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Limoges pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie de Limoges.
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne pendant une durée minimum de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3 - Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 81-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Vienne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société GEBERIT PRODUCTION.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et le chef de l'unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne de la DREAL Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
le Secrétaire Général.


Laurent MONBRUN
Le préfet,